

Décision de la Présidence

la Chambre de dévoiler la statue et, deuxièmement éviter de perdre un temps précieux.

M. le Président: Le député de Thunderbay—Atikokan désire faire une observation. D'accord?

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): D'accord.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, nous acceptons cet excellent compromis.

M. le Président: Il en est ainsi ordonné.

* * *

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LAFFILIATION POLITIQUE

M. François Gérin (Mégantic—Compton—Stanstead): Monsieur le Président, ma question de privilège est en partie reliée à un problème qui est survenu, qui s'est produit hier, au Comité législatif sur le projet de loi C-79 qui est chargé d'examiner la Loi sur le Parlement. Vous avez pu vous en rendre compte car vous avez témoigné à ce Comité.

Je vais résumer les faits brièvement: sur la liste des membres de ce Comité, j'étais alors inscrit comme membre du Parti progressiste-conservateur alors que l'on sait bien que depuis le 18 mai je n'ai plus aucun intérêt direct ou indirect avec ce parti et ne veux pas y être associé.

Mais plus fondamentalement, il semble que malgré le discours que j'ai prononcé en Chambre le 18 mai 1990, mon nom continue à être associé, dans les différents comités, au Parti progressiste-conservateur et je veux, par ma déclaration aujourd'hui, monsieur le Président, que des dispositions soient prises pour que dans tous les comités de la Chambre et sous tous les aspects, je ne sois plus, d'une façon ou d'une autre, associé à ce parti.

D'autre part, malgré le fait que dans Laurier—Sainte-Marie près de 3 p. 100 de la population pourrait différer d'opinion avec moi, 68 p. 100 par contre pourrait l'apprécier.

Monsieur le Président, j'aimerais cependant en venir au point principal qui affecte, je pense, mes privilèges en cette Chambre et qui affecte surtout un droit qui est reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés, soit le principe de la liberté d'association. Je vous lis—pour le bénéfice de ceux qui pourraient me voir à la maison, ce sont les lunettes de mon ami Plamondon—j'en reviens à ma citation: «La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés et ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont

la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.»

Chacun a les libertés fondamentales suivantes: évidemment la liberté de conscience et de religion, mais aussi liberté d'association.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais il n'est pas nécessaire qu'il lise tout le document. Le point que l'honorable député a soulevé est légitime et je peux l'assurer qu'il ne sera pas difficile d'apporter les corrections nécessaires. J'accepte tout à fait les remarques de l'honorable député.

Est-ce que l'honorable député a terminé son discours?

M. Gérin: Monsieur le Président, ma question de privilège comporte deux volets.

Je comprends que vous ayez réglé le premier qui touche à mon association passée avec le Parti progressiste-conservateur, mais le deuxième volet de ma question de privilège a trait au fait d'être mentionné sur les documents officiels de la Chambre et surtout à la télévision qui diffuse les débats de la Chambre et devant laquelle j'apparais actuellement.

Je demande, en vertu de cette liberté d'association et en vertu de la Charte des droits, qu'on me reconnaisse cette liberté d'association, qu'on reconnaisse ce droit fondamental que j'avais de m'associer avec mes collègues ici présents, tous membres du Bloc québécois, et qu'on mentionne au public canadien, tout comme au public québécois et à celui de ma circonscription de Mégantic—Compton—Stanstead, l'allégeance politique que je me suis donnée, cette association politique que je me suis donnée en vertu de la Charte des droits et conformément aux grands principes démocratiques de notre société.

Je pense, monsieur le Président, que les précédents de la Chambre en cette matière, et qui datent souvent de 200 ou 300 ans, ne peuvent être invoqués alors que la Charte canadienne des droits et libertés a préséance depuis 1981 sur tout autre texte ou tout autre privilège.

La décision que vous aurez à rendre devra être basée totalement sur cette question de la Charte, laissant de côté les précédents de la vieille histoire comme telle.

Cette association, qui a été formée et pour laquelle vous avez été officiellement informé, signée par les neuf membres du groupe du Bloc québécois, doit être reconnue. En fait, qu'est-ce que c'est que de reconnaître le droit d'association, la liberté d'association? C'est de reconnaître le groupe et c'est de dire que ce groupe-là a un nom, qu'il s'appelle de telle façon. Mais on ne peut pas tout simplement dire: Vous, le député de Mégantic—Compton—Stanstead, vous avez le droit de vous affilier